

**Loi fédérale
portant modification de l'arrêté fédéral accordant une aide
financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de
paysages ruraux traditionnels**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 24 août 2009¹ et l'avis du Conseil fédéral du ...²

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels³ est modifié comme suit:

Préambule

Vu l'art. 78, al. 3, de la Constitution fédérale,

...

Art. 1, al. 1

¹ La Confédération accorde, dans les limites des moyens disponibles, une aide au financement des mesures visant à sauvegarder et à entretenir des paysages ruraux traditionnels.

Art. 11, al. 3

³ La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2021.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

1 FF 2009

2 FF 2009

3 RS 451.51

**Arrêté fédéral
accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la
gestion de paysages ruraux traditionnels**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 10, al. 1, de l'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels⁴,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 24 août 2009⁵

et l'avis du Conseil fédéral du ...⁶

arrête:

Art. 1

La Confédération accorde au fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels une subvention de 50 millions de francs.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

⁴ RS 451.51

⁵ FF 2009

⁶ FF 2009